



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
de Mayotte**

Mamoudzou, le **02 NOV. 2021**

Service Environnement et Prévention des Risques

Unité police de l'eau et de l'environnement

NNos réf. : **11-18** /2021/SEPR/PEE
Vos réf. : DE-2021-27
N° Cascade : 976-2021-00027

Affaire suivie par : Lila TOUIL
lila.touil@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 02 69 63 35 36

Le Directeur

à

Monsieur Christophe HOLZER
Gérant de l'EARL PAYET
BP 14
97680 Tsingon

Objet : Dossier de déclaration loi sur l'eau au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement - Projet de « **Forage de reconnaissance en eau à Vahibé, pour une exploitation agricole** » - **Commune de Mamoudzou- Notification d'accord**

PJ : Récépissé de déclaration

Envoi en recommandé avec A/R

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration loi sur l'eau au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, relatif au projet de « **Forage de reconnaissance en eau à Vahibé, pour une exploitation agricole** », sur la commune de Mamoudzou, pour lequel un récépissé vous a été délivré le 16 septembre 2021, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre ces opérations à compter de la réception de ce courrier sous réserve de l'obtention des éventuelles autorisations requises au titre d'autres réglementations.

Vous veillerez notamment à ce que :

- les dates de début et fin du chantier soient communiquées au service en charge de la police de l'eau au moins un mois avant le début des travaux ;

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, les copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la Mairie de la commune de MAMOUDZOU, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces deux documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une période d'au moins six mois.

Par ailleurs, pour rappel, en application du code minier, compte-tenu de la profondeur du forage, ce dernier est soumis à déclaration, et nécessite l'attribution d'un code BSS. Aussi, je vous invite à vous rapprocher du Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM), afin d'accomplir ces formalités.



**Le Chef du Service Environnement
et Prévention des Risques**

Le Directeur

Nicolas DELONCLE



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

Mamoudzou, le **16 SEP. 2021**

Service Environnement et Prévention des Risques

Unité police de l'eau et environnement

Affaire suivie par : Lila TOUIL

Tél : 02 69 63 35 24

Courriel : lila.touil@developpement-durable.gouv.fr

Réf : 2021/ **938** /SEPR/UPEE

N° Guichet Unique : DE-2021-27

N° Cascade : 976-2021-00027

Le directeur

à

Monsieur Christophe HOLZER

Gérant de l'EARL PAYET

BP 14

97680 Tsingoni

Objet : Dossier de déclaration loi sur l'eau au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement-
« Forage de reconnaissance en eau à Vahibé, pour une exploitation agricole » - Commune de Mamoudzou -
Accusé de réception du dossier au titre des pièces réglementaires

PJ : Récépissé de déclaration
Envoi en recommandé avec A/R

Vous avez déposé le 13 septembre 2021, au guichet unique de la police de l'eau et de l'environnement, un dossier de déclaration loi sur l'eau, enregistré sous le numéro DE-2021-27, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, relatif au projet suivant :

**« Forage de reconnaissance en eau à Vahibé, pour une exploitation agricole »
Commune de Mamoudzou**

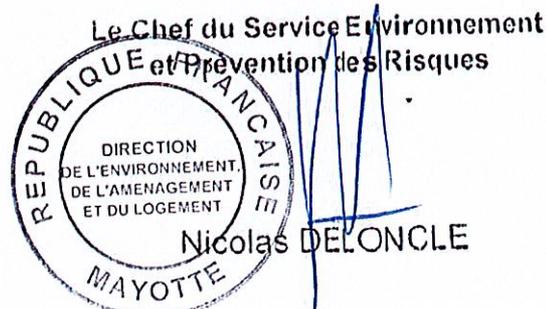
Je vous informe que le dossier est déclaré complet au titre des pièces réglementaires à produire, définies à l'article R.214-32 du code de l'environnement.

Aussi, vous trouverez en pièce jointe le récépissé de dépôt correspondant à ce dossier.

Le directeur,

Copie : EPFAM

DEAL de Mayotte
Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 14h00-17h00
Tél. : 02 69 61 12 54 – fax : 02 69 60 92 83
BP 109 Terre plein de Mitsapéré
97 600 Mamoudzou
www.ecologique-solidaire.gouv.fr





**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION

**FORAGE DE RECONNAISSANCE EN EAU À VAHIBÉ,
POUR UNE EXPLOITATION AGRICOLE
COMMUNE DE MAMOUDZOU**

DOSSIER N° 976-2021-00027

LE PRÉFET DE MAYOTTE

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R. 214-56 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-314-DEAL-SEPR (NOR : DEVL1526042A) du 27 novembre 2015 relatif à l'approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de Mayotte pour le cycle 2016-2021 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le dossier de déclaration relatif au projet de forage de reconnaissance en eau à Vahibé, pour une exploitation agricole, sur la commune de Mamoudzou, considéré complet en date du 14 septembre 2021.

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Monsieur Christophe HOLZER
Gérant de l'EARL PAYET
BP 14
97680 Tsingoni**

concernant le projet de **forage de reconnaissance en eau à Vahibé, pour une exploitation agricole, sur la commune de Mamoudzou.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Description	Régime applicable
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 14 novembre 2021, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximal de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par l'unité police de l'eau et de l'environnement à l'échéance de ce délai de deux mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de Mamoudzou où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Mayotte durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

L'unité police de l'eau et de l'environnement devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages,

installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

à Mamoudzou, le **16 SEP. 2021**

Le Directeur de l'environnement
de l'aménagement et du logement

Le Chef du Service Environnement
et Prévention des Risques



Nicolas DELONCLE

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau et de l'environnement en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau et de l'environnement où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement du ministère de la transition écologique et solidaire.

